

Juin 1941

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **41 (1941)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 juin 1941

Règlement

sur

les indemnités de déplacement du personnel de l'Etat.

(Arrêté modificatif.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 26, paragr. 1, du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

- 1° L'arrêté du 14 février 1936 et les dispositions sous lettre a de celui du 7 octobre 1933, sont abrogés. Les normes fixées dans l'art. 1^{er} du règlement du 27 mars 1928 sont de nouveau applicables.
- 2° L'art. 3, paragr. 1, du règlement susmentionné du 27 mars 1928 est maintenu dans la teneur modifiée suivante : « Les fonctionnaires et employés peuvent compter en fait de frais de route le coût du billet de 3^me cl. pour chemin de fer et de 2^me cl. pour bateau à vapeur. »
Les autres dispositions du même règlement demeurent applicables sans changements.
- 3° Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 15 juin 1941. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 juin 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Moeckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Décret

9 juin 1941

portant

réunion des communes bourgeoises de Reiben et Meinisberg.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les communes bourgeoises de Reiben et Meinisberg sont réunies, en ce sens que la première est incorporée à la seconde. Tous les services administratifs de la bourgeoisie de Reiben passent à la commune bourgeoise de Meinisberg ainsi étendue et les bourgeois de Reiben deviennent bourgeois de Meinisberg.

Art. 2. La commune bourgeoise de Reiben cessera d'exister au 1^{er} septembre 1941. A cette date, son actif et son passif seront repris par la bourgeoisie de Meinisberg. Pour le surplus, la réunion s'effectuera conformément à la convention conclue en date du 29 mars 1941 entre les deux communes bourgeoises.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1941.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 9 juin 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

13 juin 1941

Arrêté

concernant

l'édition d'un nouveau Bulletin cantonal des lois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 17 et 38 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1° Les actes législatifs cantonaux seront édités en un nouveau Bulletin officiel des lois.

2° Ce Bulletin contiendra, rangés par ordre chronologique, les lois, décrets, ordonnances, décisions et circulaires de validité générale, rendus jusqu'au 31 décembre 1940 et encore en vigueur lors de l'édition du nouveau recueil. Il comportera par ailleurs un index chronologique et systématique, ainsi qu'une table analytique des matières.

Dès 1941, il sera publié chaque année un tome complémentaire.

3° Les actes législatifs figureront au Bulletin dans la teneur en vigueur.

Les modifications qu'ils auraient subies feront l'objet d'une notice et les parties abrogées seront reproduites avec une mention explicative.

Les ordonnances ainsi que les décisions et circulaires de validité générale, émanant du Conseil-exécutif et des Directions cantonales, qui ne seraient pas reproduites dans le nouveau Bulletin, sont réputées abrogées.

4° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 juin 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Moeckli.

Le chancelier p. s., Hubert.

Ordonnance

17 juin 1941

concernant

la perception de l'impôt fédéral de défense nationale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt pour la défense nationale;
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Sous la haute direction de l'Intendance des impôts, l'Administration cantonale de la contribution de crise est chargée de la direction et surveillance immédiates de toute la taxation et perception de l'impôt fédéral pour la défense nationale. Elle fonctionne comme Administration cantonale dudit impôt.

Service
compétent.

A l'Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale ressortissent en particulier:

- 1° l'organisation et le contrôle de toute la procédure de taxation et perception;
- 2° la taxation des personnes morales;
- 3° les décisions en matière de rectifications selon l'art. 127 A. C. F.;
- 4° la procédure en remise d'impôt ainsi que les décisions touchant les demandes à liquider par le canton de perception aux termes de l'art. 125, paragr. 2, A. C. F.;
- 5° les règlements de compte avec l'Administration fédérale des contributions et les cantons ayant droit à une part de l'impôt;
- 6° les recours contre des décisions touchant la taxation ou vidant des oppositions, de même que les pourvois administratifs contre des arrêts de la Commission cantonale des recours;

17 juin 1941

7° la prise de mesures de sûretés selon l'art. 118 A. C. F. Les papiers-valeurs sont consignés à la Banque cantonale et ses succursales, qui les gèrent. Si la garantie est fournie en espèces, celles-ci sont versées à la recette de district.

Au Service des impôts fraudés de l'Intendance des impôts incombe la procédure pour soustraction à l'impôt aux termes de l'art. 129 A. C. F. L'enquête close, il fixe le montant à payer et l'amende, en signifiant sa décision au contribuable, soit au coupable, et aux co-répondants. Toutes plaintes contre pareilles décisions doivent être formées devant ledit service à l'intention de la Commission cantonale des recours.

Autorité de
taxation pour
personnes
physiques.

Art. 2. Les personnes physiques sont taxées par les adjoints de l'Intendance des impôts, ou leurs suppléants, dans les arrondissements fiscaux. Ces organes peuvent au besoin faire appel à des experts, qui auront voix consultative.

Ne peut concourir à la taxation d'un assujetti: son parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4° degré, son allié ou son fiancé, non plus que quiconque a un intérêt immédiat au résultat de la taxation.

Les arrondissements fiscaux sont ceux que fixe l'art. 36 du décret du 16 novembre 1927 modifiant celui du 22 janvier 1919 sur l'impôt du revenu.

Autorité
de recours.

Art. 3. Comme autorité cantonale de recours est désignée la Commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le président de cette commission vide en qualité de juge unique :

- 1° les recours devenus sans objet ensuite de retrait, ou de paiement sans réserve de l'impôt, ou de déclaration de l'Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale;
- 2° ceux qui visent un impôt fixé sur la base de chiffres non contestés;
- 3° ceux qui sont irrecevables parce que tardifs ou pour une autre raison de forme;
- 4° ceux dans lesquels le montant de l'impôt litigieux n'excède pas fr. 100.

Le président peut déférer un cas à la Commission plénière, 17 juin 1941 lorsque les conditions de droit ou de fait l'exigent.

A la procédure devant l'autorité de recours sont applicables les dispositions du décret du 22 mai 1919/2 mars 1921 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôt, en tant que l'A. C. F. du 9 décembre 1940 ne statue pas des prescriptions particulières (art. 106 à 111 A. C. F.).

Art. 4. Les amendes prévues à l'art. 132 A. C. F. sont infligées par l'autorité de taxation ou de recours compétente. Amendes disciplinaires.

Art. 5. La perception de l'impôt de la défense nationale conformément aux art. 113 et suivants de l'A. C. F., ainsi que le recouvrement des amendes selon l'art. 131, sont effectués par les recettes de district d'après les instructions de l'Administration cantonale du susdit impôt. Perception.

Quant aux personnes morales, la perception incombe à la Recette de district de Berne, qui encaisse également les montants fraudés et amendes fixées en application de l'art. 129 A. C. F.

Art. 6. Les autorités communales sont désignées comme organes auxiliaires, au sens de l'art. 80 A. C. F., pour la taxation et les mesures de sûreté touchant l'impôt de défense nationale. Leur coopération est réglée par les instructions particulières de l'Administration cantonale du dit impôt. Les indemnités à payer éventuellement de ce chef sont fixées par le Conseil-exécutif. Organes auxiliaires.

Art. 7. Toutes les autorités participant à la taxation et perception de l'impôt de la défense nationale sont tenues de garder le secret sur les délibérations y relatives (art. 71 A. C. F.). La violation de cette obligation est passible de réprimande ou d'une amende de fr. 5 à fr. 200. Ces sanctions sont infligées par la Direction cantonale des finances, qui entendra le coupable et dont la décision est définitive. Secret.

Art. 8. Toutes les autorités cantonales et communales sont tenues de renseigner gratuitement les organes préposés à l'impôt de la défense nationale (art. 70 A. C. F.). Obligation de renseigner.

17 juin 1941
Inventaire.

Art. 9. L'inventaire dressé conformément aux dispositions cantonales relativement à la succession d'une personne assujettie à l'impôt pour la défense nationale, est réputé inventaire au sens de l'art. 97 A. C. F. Il est établi ainsi que le prévoit le décret du 10 décembre 1918 sur l'inventaire officiel au décès de contribuables, et par les organes désignés dans ce décret.

Cet inventaire portera aussi sur les biens des personnes que le défunt représentait quant aux obligations fiscales (femme et enfants mineurs, art. 13 et 14 A. C. F.).

On y indiquera en outre :

- a) les prétentions à l'égard d'assurances en cas de vieillesse et d'invalidité et en faveur des survivants (caisses de pensions) et du chef d'assurances collectives;
- b) les rentes courantes, pensions et autres prestations périodiques, les droits découlant d'assurances sur la vie, en cas d'accidents et contre la responsabilité civile, ainsi que les prétentions et obligations découlant du régime matrimonial.

L'inventaire, ou une copie légalisée, est conservé par l'Intendance des impôts.

Comptabilité.

Art. 10. La comptabilité en matière d'impôt pour la défense nationale est tenue par l'Intendance cantonale des impôts.

Entrée
en vigueur.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral des finances et douanes.

Berne, le 17 juin 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Approuvé par le Département fédéral des finances en date du 30 juin 1941.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

24 juin 1941

concernant

les expériences scientifiques pratiquées sur des animaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 69, paragr. 2, de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne;

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Les expériences scientifiques pratiquées sur des animaux — vivisection — sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif, qui la fait exercer par la Direction des affaires sanitaires. Surveillance.

Art. 2. Exception faite des instituts scientifiques de l'Etat et des hôpitaux publics, la vivisection animale ne peut être pratiquée que moyennant une autorisation officielle. Cette autorisation peut être accordée : Autorisation.

- a) à des hôpitaux privés et à des établissements d'expérimentation scientifique d'entreprises privées;
- b) dans des cas spéciaux, également à des particuliers.

L'autorisation est délivrée par la Direction des affaires sanitaires sur le vu d'un rapport de la commission mentionnée à l'art. 3, portant notamment sur les aptitudes scientifiques et personnelles de l'intéressé ainsi que le caractère approprié de l'agencement technique. Les établissements privés dans lesquels des expériences scientifiques sont effectuées sur des animaux, doivent avoir une direction scientifique, assumant toute responsabilité quant à la bonne exécution des recherches.

24 juin 1941

La Direction des affaires sanitaires tient la commission au courant des autorisations accordées.

Celles-ci peuvent être subordonnées à des conditions ou être restreintes à des expérimentations déterminées. Elles seront révoquées en cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance lors des vivisections.

Commission.

Art. 3. Il est institué une *commission* en qualité d'organe immédiat de surveillance.

Cette commission comprend trois représentants de la science et deux profanes.

Elle est nommée pour 4 ans par le Conseil-exécutif, qui en désigne aussi le président. La Direction des affaires sanitaires pourvoit au secrétariat.

Les membres de la commission ont droit aux indemnités prévues dans l'ordonnance II du 28 août 1936.

Droit de visite.

Art. 4. La commission ou des délégations de ses membres ont le droit de visiter en tout temps et inopinément les instituts et particuliers autorisés à pratiquer des expériences scientifiques sur des animaux, ainsi que d'assister à ces expérimentations.

Tâches de la commission.

Art. 5. La commission discute les observations recueillies lors de ses visites, traite les questions soulevées par ses membres en matière de vivisection, préavise celles qui lui sont soumises par des Directions cantonales et présente chaque année un rapport sur ses constatations. Elle sert également d'organe de liaison entre la Société protectrice des animaux, ou d'autres groupements analogues, les autorités de l'Etat et les instituts autorisés à effectuer des vivisections.

Directives concernant les vivisections.

Art. 6. Pour l'appréciation d'expériences scientifiques sur des animaux et pour l'exécution même de ces expériences, on se conformera aux règles suivantes :

- a) Une vivisection ne peut être entreprise que sur la base d'un plan d'expérimentation jugé absolument nécessaire et servant aux recherches scientifiques, ou en raison de nécessités diagnostiques ou thérapeutiques. Dans l'enseignement, les

expériences pratiquées sur des animaux ne sont permises 24 juin 1941 qu'en tant que les moyens de démonstration modernes ne sauraient y suppléer entièrement;

- b) pour peu que son but le permette, l'expérimentation doit se faire sur l'animal de degré inférieur et non pas sur celui de degré plus élevé. Elle n'est permise sur le chien que si son but ne peut pas être atteint avec un animal d'une autre espèce. D'autres mammifères supérieurs — chats, chevaux, singes, etc. — ne peuvent servir à des expériences que dans des cas dûment motivés;
- c) dans les opérations sur des animaux, l'insensibilisation doit être aussi étendue que lors d'opérations curatives touchant des êtres humains ou des animaux domestiques. Quand il n'est pas absolument nécessaire que l'animal demeure vivant à fin d'observation, il doit être tué encore en état de narcose.

Dans la garde des animaux servant aux expériences, on veillera à les traiter avec ménagements et on aura égard comme il convient aux particularités des diverses espèces.

Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance sont Contraventions. passibles d'amende, en tant qu'il ne s'agit pas de mauvais traitements exercés sur des animaux.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Entrée en vigueur.

Berne, le 24 juin 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

27 juin 1941

Ordonnance

concernant

l'application des mesures fédérales relatives au coût de l'existence (fermages, taxes de pacage et d'estivage).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés et ordonnances du Conseil fédéral et du Département fédéral de l'économie publique visant le coût de la vie,

arrête :

Article premier. La Direction de l'agriculture pourvoit à l'exécution des dispositions relatives au coût de l'existence (fermages, taxes de pacage et d'estivage).

Art. 2. Pour l'examen de ces affaires, le Conseil-exécutif nomme une Commission préconsultative, comprenant un propriétaire foncier, un fermier et un représentant de la Direction de l'agriculture, celui-ci fonctionnant comme président. La Direction de l'agriculture est au surplus autorisée à faire appel, dans des cas particuliers, à des hommes de confiance pris dans les diverses régions du canton.

Art. 3. Les membres de la dite commission et les hommes de confiance sont rétribués pour leurs fonctions conformément à l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 4. Lorsque le fermage, soit la taxe de pacage ou d'estivage, se rapporte à une exploitation ou un bien-fonds situés en

partie sur territoire bernois et en partie dans un canton limi- 27 juin 1941
trophe, les mesures entrant en ligne de compte sont ordonnées et
appliquées par l'autorité du canton dans lequel est sise la majeure
contenance de l'exploitation ou du bien-fonds.

En pareil cas, la Direction de l'agriculture s'entend avec
l'autorité compétente du canton voisin.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa
publication. Elle abroge celle du 15 juin 1937 portant exécution
de l'ordonnance I du Département fédéral de l'économie publique
du 25 février 1937.

Berne, le 27 juin 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Moeckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.